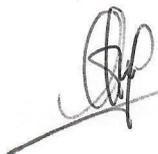


DECISION EL 03-033

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2002-22 du 28 août 2002 modifiant l'article 123 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 ;
- VU* la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 portant modification de l'article 124 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et remise en vigueur de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 2003-02 du 27 janvier 2003 portant dérogation à l'article 41 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;



VU la Loi n° 90-023 du 13 août 1990 portant charte des partis politiques ;

VU le Décret n° 2002-528 du 02 décembre 2002 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2003 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 04 avril 2003 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 06 avril 2003 sous le numéro 0977/026/EL, Monsieur D. A. KAKAIŃ GLELE, Président de la Commission Electorale Locale (CEL) d'Agbangnizoun, saisit la Haute Juridiction d'une plainte contre l'Alliance MDC/PS/CPP pour poursuite de la campagne électorale la veille du scrutin ;

Considérant que le requérant soutient que la nuit du 29 au 30 mars 2003, une équipe de ladite alliance, à bord du véhicule T 3034 RB distribuait après l'arrêt de la campagne électorale « les effigies suivies de billets de banque en violation des dispositions de la loi » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 55 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle **durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.***

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature » ;

Considérant que la requête émane du Président de la CEL d'Agbangnizoun qui, en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 55 précité, n'a pas qualité pour agir ; qu'en outre, elle a été enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 06 avril 2003 **avant la proclamation le 08 avril 2003 des résultats** des élections législatives **par la Cour Constitutionnelle** ; qu'il résulte de tout ce qui précède que ladite requête doit être déclarée irrecevable ;



DECIDE :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur D. A. KAKAÏ GLELE, Président de la Commission Electorale Locale (CEL) d'Agbangnizoun est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur D. A. KAKAÏ GLELE et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six mai deux mille trois,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,



Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

Le Président,



Conceptia D. OUINSOU